

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1568

AMENDEMENT

présenté par

M. Taupiac, M. Bataille, Mme Abadie-Amiel, M. Bodart, M. Bruneau, M. Castellani,
M. Colombani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart,
M. Lenormand, Mme Létard, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer,
M. Serva, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la fin de l'alinéa 19, supprimer les mots :

« , les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent uniquement des produits ».

II. – En conséquence, après le même alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants ;

« 1° Les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent uniquement des produits ;

« 2° Les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit privé ont la charge comprennent au moins à 50 % des produits : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à assurer une convergence progressive des règles applicables à la restauration collective publique et privée en matière d'approvisionnement alimentaire.

Depuis 2024, les personnes morales de droit privé soumises aux obligations prévues à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime sont tenues de respecter les mêmes objectifs d'approvisionnement durable et de qualité que les acteurs publics. Il apparaît donc cohérent d'engager également une trajectoire de renforcement de la part des produits issus de l'Union

européenne ou de l'Espace économique européen dans les repas servis en restauration collective privée.

Afin de garantir une mise en œuvre progressive du dispositif, cet amendement prévoit un objectif minimal de 50 % de produits répondant aux critères définis au présent article.

Cette mesure contribue au renforcement de la souveraineté alimentaire européenne, au soutien des filières agricoles respectant les standards européens de production et à une meilleure cohérence des règles applicables à l'ensemble des acteurs de la restauration collective.